

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-01-14g-00101 Référence de la demande : n°2020-00101-011-001

Dénomination du projet : Réorganisation du secteur du Glacier, La Plagne

Lieu des opérations : -Département : Savoie -Commune(s) : 73210 - Mâcot-la-Plagne.73350 - Champagny-en-Vanoise.

Bénéficiaire : Société d'Aménagement de la Plagne (SAP)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet consiste en la réorganisation du secteur Glacier, comprenant :

- Le remplacement de la télécabine Bellecôte par la télécabine des Glaciers.
- La création d'une portion de piste et le remodelage de la piste Combe.
- Le remplacement en lieu et place du télésiège du Chalet de Bellecôte.
- L'abandon et la réhabilitation de la zone Chiaupe.

Le projet, selon le pétitionnaire relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur, qu'il justifie par des raisons de sécurité liées à la vétusté de certaines installations.

Sans qu'il la mentionne, la suite (généralement oubliée) de cette condition dérogatoire « et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » est, ici, démontrée.

En effet, le projet ne prévoit pas de nouvelles pistes, il devrait diminuer la fréquentation des hors-pistes proches de zones sensibles pour la faune du Parc National de la Vanoise (accès bien plus difficile sans le télésiège du Glacier) et surtout, constitue une réduction de la surface du domaine skiable avec en corollaire le démontage d'infrastructures et des zones « rendues à la nature » ; seule la surface de bâtiment augmentera de 600 m².

La recherche d'alternatives de moindre impact a été effectuée avec six scénarii étudiés et une démonstration convaincante (viabilité à long terme, intérêt économique, enjeux environnementaux).

Cette recherche a été facilitée par l'existence d'un observatoire environnemental du domaine skiable de La Plagne, mis en place en 2014.

Le projet, s'inscrit dans une zone très sensible dont l'emprise intègre une ZNIEFF de type 2, intercepte une ZNIEFF de type I, comprend huit zones humides, certaines étant des habitats d'intérêt communautaire, se situe à 2 km du cœur de parc national et enfin côtoie une ZPS (Massif de La Vanoise), ainsi qu'une ZSC (La Vanoise).

Concernant les zones humides, le pétitionnaire utilise le critère végétation selon l'Arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Il ne précise pas que, suite à la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, les zones humides sont de nouveau définies par le caractère alternatif des critères de sols et de végétation. Il rend caduque l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017. Cette possible non prise en compte de l'évolution réglementaire, jette une suspicion sur la bonne exhaustivité de l'inventaire des zones humides par le pétitionnaire.

Avis sur les inventaires et l'estimation des enjeux

Le pétitionnaire est associé à une démarche d'Observatoire de l'environnement, ce qui est une initiative appréciable qui devrait permettre de mieux connaître le fonctionnement écologique du secteur et, à terme, d'optimiser les projets d'aménagement. Cependant, cette démarche étant récente (2014), il n'y a pas encore suffisamment de données disponibles ou de recul temporel pour que cela soit éclairant dans le cadre de ce projet.

Il est dommage que la démarche d'observatoire n'ait pas été mise en place plus tôt, afin de venir alimenter la réflexion E.R.C des projets. En revanche, elle prend toute sa valeur avec les opérations de suivis consécutifs à cette autorisation sur plusieurs dizaines d'années.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La définition et la cartographie des habitats semblent correctes. Néanmoins, aucun relevé (simple ou phytosociologique) permettant d'étayer les rattachements typologiques n'est produit. De même, le descriptif des végétations fourni, au moins pour les plus sensibles, aurait mérité approfondissement (à l'image de ce qui a été fait pour la flore protégée). Un descriptif aurait pourtant permis de fournir, dès ce stade d'état initial, un éclairage utile sur la caractérisation des végétations.

L'absence d'inventaire de la bryoflore, au vu des habitats en présence (bas-marais, pelouses, landines, éboulis...), constitue une carence majeure qui est de nature à obérer des enjeux potentiellement importants, y compris réglementaires.

La définition de la valeur patrimoniale des habitats est inadaptée, reposant sur son statut européen, critère ne participant pas de la définition de la patrimonialité.

De même, la qualification des enjeux est difficilement compréhensible, sans justifications, sans grille de lecture.

L'emploi de « flore patrimoniale » pour désigner exclusivement des taxons protégés et/ou menacés (cf. définition du pétitionnaire p. 234 « Une espèce dite d'intérêt patrimonial est une espèce menacée et protégée. », constitue un double abus de langage, puisque la patrimonialité et la menace sont deux notions distinctes et que la menace ne contribue absolument pas à sa définition, tandis que le statut de protection n'est qu'une contrainte réglementaire, contrainte non forcément révélatrice d'un niveau de patrimonialité. La flore protégée impactée concerne essentiellement trois espèces d'Androsace (voir ci-après) après l'évitement de *Primula pedemontana*, *Carex bicolor* et *ornithopoda*, *Saxifraga muscoides*, *Charmorcis alpina* et *Viscaria alpina*, toutes à enjeux forts.

Concernant la faune, les périodes et la pression d'inventaire sont satisfaisantes. Les enjeux sont correctement appréciés pour les espèces se reproduisant sur le secteur (forts pour l'avifaune), en raison d'utilisation de la zone pour la chasse ou la reproduction (Crave à bec rouge, Lagopède alpin...). Pour l'entomofaune, seuls les rhopalocères et les odonates ont été étudiés, faisant l'impasse sur l'ensemble des autres groupes. Sont retenus les espèces protégées à enjeux : l'Apollon et petit Apollon, le Damier à succise, le Lagopède alpin, l'Accenteur alpin, le Traquet motteux, le Rougequeue noir et le Pipit sponcielle.

Estimation des impacts

Le projet aura un impact sur environ 6,1 hectares. Une partie de cette surface impactée sera naturellement recolonisée par de la végétation locale suite à la dispersion des graines par le vent et le ruissellement. Le pétitionnaire retient un impact permanent que sur les surfaces bétonnées, c'est-à-dire les emprises des bâtiments et des pylônes, et ne comptabilise au final que 5 200m², ne tenant pas compte des pertes intermédiaires.

Pour la flore, malgré la réduction des terrassements, le projet de la gare amont et de sa piste va entraîner la destruction de 138 stations d'Androsace des Alpes comprenant 1203 individus, de cinq stations d'Androsace helvétique avec neuf individus et de treize stations d'Androsace pubescente avec treize individus.

Ces terrassements et les remodelages de pistes sont également susceptibles d'impacter deux espèces de papillons protégés présents sur la zone d'étude : l'Apollon et le Damier de la succise. En effet, les végétations présentes sur les zones à terrasser sont favorables à leurs plantes hôtes (crassulacées et gentianes).

Pour l'avifaune, ce sont 52 200m² de pelouses alpines, éboulis, et autres habitats ouverts potentiellement favorables à la nidification de l'Accenteur alpin, du Lagopède alpin, du Pipit spioncelle, du Rougequeue noir et du Traquet motteux, qui vont être détruits.

Séquence E-R-C

Si le dossier montre un réel souci de la démarche ERC, il offre une certaine confusion dans sa classification et sa compréhension, il pêche également dans son application.

Sur l'évitement : les modifications de l'emprise de remodelage au regard de l'identification d'enjeux de flore protégée, montrent des zones abandonnées où n'apparaissaient pas d'enjeux (périmètres violets, carte p. 172) et, au contraire, des zones à forte concentration d'enjeux (périmètres verts) maintenues.

Les mesures de mise en défens sont des mesures d'accompagnement et non d'évitement.

Concernant la mesure de mise en défens des secteurs sensibles et des zones humides, il est important de la compléter par un dispositif de protection adapté pour limiter la projection de poussières sur les pieds de flore protégée ou de plantes-hôtes de lépidoptères (arrosage des pistes, voile de protection...).

La mesure de réduction, MR4 (étrépages de pelouses) favoriserait la recolonisation des pelouses acidophiles sur les zones terrassées pour en améliorer l'insertion paysagère et réduire la perte d'habitat du Damier de la succise. Si l'amélioration paysagère est probable, la reconstitution d'un habitat fonctionnel pour le Damier reste hypothétique, comporte un risque d'échec non nul et doit être requalifiée en mesure d'accompagnement.

La mesure MR5 (déplacement des papillons protégés associé à la coupe/arrachage de plantes hôtes), pour les mêmes raisons, doit être requalifiée. La mesure MR6 (mise en place de dispositifs effaroucheurs) s'apparente aussi à une mesure d'accompagnement, tout comme la mesure MR9 de transplantation d'androsaces.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il est précisé que le protocole utilisé est déjà validé par les services de l'Etat et a été mis en place sur Orelle, dans le cadre du projet de création de la piste Lory en 2015 et du projet de création de la télécabine d'Orelle en 2019.

Le pétitionnaire précise que le suivi de l'Androsace des Alpes pour le projet de piste Lory, trois ans après la transplantation indique des taux de survie sur certains secteurs supérieurs à 50%. On voit là, que sur un laps de temps assez court, près de 50% des individus sont morts et que la viabilité de la population à long terme est très incertaine, si ce n'est déjà compromise.

Ces mesures, dans l'hypothèse où elles s'appliqueraient devraient obligatoirement faire l'objet d'un protocole de suivi bien plus détaillé que celui illustré p. 208, avec un bordereau standardisé comprenant des rubriques allant au-delà de la simple mesure de la taille du coussinet et de leur état sanitaire ou de la présence de coussinet mort.

L'objectif est de pouvoir corréliser, à terme, les données de suivi, non seulement avec les données des placettes témoins, mais aussi avec d'autres facteurs comme le niveau d'ensoleillement/réverbération, la température, le substrat, l'exposition, la micro-topographie...

L'ensemble de ces résultats est à transmettre à la DREAL et au conservatoire botanique national alpin, afin que ces retours d'expérience puissent être analysés et mutualisés, (recommandations déjà faites dans l'avis CNPN sur le projet de télécabine d'Orelle).

La mesure compensatoire MC1 qui prévoit de démanteler les installations présentes sur un ancien site skiable de la zone Chiaupe (effacement de piste 4x4, abandon de piste de ski, démontage du télésiège et des bâtiments...), sur une surface de 55 hectares, représente une réelle compensation qui s'inscrit dans l'esprit de la doctrine, avec une désartificialisation d'un site altéré et une efficacité préalable (ou concomitante) à l'impact projeté.

L'emprise des deux pistes est de 6.16 hectares, le projet ayant un impact sur 3 hectares d'habitats favorables à l'androsace, leur renaturation est donc effectivement de nature à compenser la perte d'habitats favorables à l'androsace, avec un ratio de 2 pour 1, ce qui reste faible pour le niveau de patrimonialité de ces espèces. Les onze bâtiments supprimés sur le site de compensation représentent 1375 m², le pétitionnaire met en avant la compensation à 100% de la perte de superficie d'habitats favorables aux androsaces, engendrée par le projet estimée à 1054 m² (emprise au sol de 13 pylônes et bâtiment autour de la gare amont). Le ratio de 1.3/1 est là encore, faible.

La mesure compensatoire MC2 envisage de prélever des graines d'androsaces autour de la future gare d'arrivée de la télécabine et de les réintroduire directement sur le site de compensation et, pour partie, de les mettre en germination au CBNA en prévision de réimplantation de jeunes plantules sur les sites réhabilités. Toute intéressante qu'elle soit, cette mesure n'a pas valeur de mesure compensatoire et doit être requalifiée en mesure d'accompagnement.

Conclusion

Malgré certains manques de précision et une certaine confusion dans les mesures proposées, le projet s'inscrit dans une démarche globalement vertueuse et favorable à la biodiversité. La seule mesure compensatoire proposée offre des ratios faibles au regard des niveaux d'enjeu des taxons concernés.

Cependant, après lecture et analyse de la présente demande de dérogation, **le CNPN émet un avis favorable sous la condition suivante :**

- que la réhabilitation de la zone Chiaupe de 55 hectares fasse l'objet d'une sécurisation foncière et d'un plan de gestion écologique en faveur des cortèges faunistiques et floristiques alpins impactés par le projet, avec un engagement minimal de 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 mars 2020

Signature :

